

Impôts 2015

VOUS ÊTES ÉTUDIANTS ?

**Réponses à vos principales
questions sur vos impôts**



**Retrouvez toute l'information
sur impots.gouv.fr**



Vous êtes étudiant et vous vous posez des questions sur les impôts qui pourraient vous concerner ?

Ce dépliant apporte des réponses à vos principales interrogations.

QUELS IMPÔTS ?

Trois impôts principaux sont susceptibles de vous concerner :

- l'impôt sur le revenu (vous devez déclarer même si vous ne disposez d'aucun revenu)
- la taxe d'habitation (si vous n'habitez pas chez vos parents)
- la contribution à l'audiovisuel public (si vous disposez d'un téléviseur)

L'IMPÔT SUR LE REVENU

L'impôt sur le revenu est dû sur l'ensemble des revenus (salaires, pensions alimentaires...)¹ dont vous avez disposé entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre, cette période étant appelée l'année d'imposition.

L'année d'après, ces revenus sont à déclarer au plus tard début juin si vous déclarez en ligne sur impots.gouv.fr ou en mai si vous déclarez sous forme papier. En août, vous pourrez consulter en ligne votre avis d'impôt puis, sauf si vous avez opté pour l'avis électronique, vous le recevrez sous forme papier.

Exemple : les revenus perçus en 2014 sont à déclarer au plus tard début juin 2015 si vous déclarez en ligne ou en mai 2015 si vous déclarez sous forme papier. En août 2015 (ou fin juillet si vous bénéficiez d'une restitution d'impôt) vous pourrez consulter en ligne votre avis d'impôt 2015 sur les revenus 2014.

À partir de quand suis-je concerné ?

- Vous êtes un étudiant mineur au 31 décembre de l'année d'imposition : vous êtes compté à charge du foyer fiscal de vos parents, vous n'avez pas de déclaration de revenus à souscrire.
- Vous devenez majeur en cours d'année : vous pouvez soit vous rattacher au foyer fiscal de vos parents, soit déclarer personnellement vos revenus perçus à compter de la date de votre majorité.

1 – Toutefois, certains revenus sont exonérés d'impôt, comme par exemple, les revenus provenant d'un livret A. Pour en savoir plus sur ces exonérations, consultez impots.gouv.fr.

- Vous êtes âgé de plus de 18 ans mais de moins de 25 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition: vous devez déposer une déclaration de revenus à titre personnel. Cependant, vous pouvez renoncer à être imposé personnellement et demander à être rattaché au foyer fiscal de vos parents.

Exemple: pour la déclaration 2015 de vos revenus perçus en 2014, vous êtes concerné par ce choix (imposition à titre personnel ou rattachement) si, au 1^{er} janvier 2014, vous aviez entre 18 et 24 ans.

Bon à savoir: Avec vos parents, faites vos calculs sur le simulateur du site impots.gouv.fr. Selon les cas, il peut être plus avantageux pour vous, ou pour vos parents, de déclarer vos revenus séparément sur votre propre déclaration ou de vous rattacher à leur foyer fiscal.

- Vous êtes un étudiant âgé de plus de 25 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition: vous devez obligatoirement déposer votre propre déclaration de revenus.

Comment ça marche ?

Déclaration à titre personnel...

Vous déclarez vos revenus personnels, y compris, le cas échéant, la pension alimentaire versée par vos parents à l'adresse où vous habitez au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Même si vous n'avez perçu aucun revenu, vous devez également déposer une déclaration de revenus.

VOUS DÉCLAREZ POUR LA PREMIÈRE FOIS ? DÉCLAREZ EN LIGNE, C'EST PLUS SIMPLE !

Si vous avez entre 20 et 26 ans et étiez rattaché au foyer de vos parents (ou à celui des parents de votre conjoint) l'année précédente, la direction générale des finances publiques (DGFiP) vous adresse par courrier vos trois identifiants (numéro fiscal, numéro de déclarant en ligne et revenu fiscal de référence) nécessaires pour effectuer votre déclaration sur impots.gouv.fr.

Cette année, vous pouvez également déclarer par smartphone (téléchargez l'application *Impots.gouv*). Pour créer votre mot de passe, scannez le flashcode figurant sur la lettre que vous a adressée l'administration (il contient vos identifiants).

Après avoir choisi votre mot de passe, vous pouvez choisir de ne plus recevoir votre déclaration et votre avis d'impôt sous forme papier.

Si vous n'avez pas reçu le courrier avec vos identifiants, vous déposez une déclaration papier (formulaire n° 2042 téléchargeable sur impots.gouv.fr ou disponible dans les centres des finances publiques) et l'année suivante vous disposerez automatiquement de vos identifiants vous permettant de déclarer en ligne.

...ou rattachement

Vous pouvez opter pour le rattachement au foyer fiscal de vos parents **même si vous n'habitez plus effectivement chez eux**. Ces derniers doivent inclure dans leurs revenus imposables vos revenus éventuellement perçus pendant l'année entière. Ils bénéficient au minimum d'une demi-part supplémentaire.

Déclaration à titre personnel ou rattachement : bon à savoir

Sur option des bénéficiaires, les salaires perçus par les jeunes âgés de 25 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, en rémunération d'une activité exercée pendant leurs études ou congés scolaires ou universitaires, sont exonérés d'impôt sur le revenu dans la limite annuelle de 3 fois le montant mensuel du SMIC (soit 4 336 € pour les revenus perçus en 2014).

Quand déclarer vos revenus ?

Vous déclarez vos revenus perçus du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année « n » au plus tard début juin n+1 quand vous déclarez en ligne ou en mai n+1 si vous déposez une déclaration papier. Chaque année, consultez dès avril impots.gouv.fr ou votre déclaration de revenus (ou sa notice) pour connaître les dates précises de souscription des déclarations en ligne ou papier. Au moment de votre déclaration en ligne vous pouvez également opter pour recevoir votre avis d'impôt en ligne.

Bon à savoir : si vous déclarez personnellement vos revenus, n'oubliez pas de signaler vos changements d'adresse sur impots.gouv.fr.

Comment payer vos impôts pour la première fois ?

1 – Vous avez déclaré vos revenus au printemps :

► **Vous êtes imposable.** En août, vous pourrez consulter en ligne votre avis d'imposition, puis, sauf si vous avez opté pour l'avis d'impôt électronique, vous le recevrez sous forme papier. Le montant de l'impôt dû est calculé à partir des revenus

et charges que vous avez indiqués sur votre déclaration et devra être payé en une seule fois (généralement au plus tard le 15 septembre).

► **Vous n'êtes pas imposable.** En août, vous pourrez consulter en ligne votre avis de non imposition, puis, sauf si vous avez opté pour l'avis d'impôt électronique, vous le recevrez sous forme papier.

► **Vous bénéficiez d'une restitution** de crédit d'impôt ou de Prime pour l'Emploi (PPE). En août (juillet si vous déclarez en ligne), vous recevez un virement sur le compte bancaire dont les coordonnées ont été fournies au moment de la déclaration.

2 – Comment payer cette année ?

► **Vous pouvez choisir de payer en ligne : c'est simple et rapide**

Vous pouvez choisir le paiement direct en ligne sur Internet depuis votre ordinateur ou avec votre smartphone.

Avantages

Vous bénéficiez d'un délai supplémentaire de 5 jours pour payer après la date limite de paiement indiquée sur votre avis d'impôt et votre compte bancaire est débité 10 jours après cette date limite.

Comment payer par smartphone ?

Téléchargez gratuitement l'application « Impots.gouv » sur App Store, Google Play ou Windows phone store et laissez-vous guider.

► **Vous pouvez choisir le prélèvement à l'échéance**

Avantages

Votre compte bancaire est débité 10 jours après la date limite de paiement indiquée sur votre avis (vous êtes informé avant chaque prélèvement).

Vous n'avez rien à faire par la suite : le prélèvement est automatique à chaque échéance de paiement.

Comment adhérer ?

- Sur **impots.gouv.fr** rubrique « Tous vos services en ligne - Accès à votre espace - Particuliers » et laissez vous guider.
- Par téléphone, courriel ou courrier auprès de votre Centre Prélèvement Service dont les coordonnées figurent dans le cadre « Vos démarches » de votre avis (ou de votre centre des finances publiques pour les départements de la Guadeloupe, Martinique, Mayotte et Guyane).

Au premier paiement

Vous pouvez adhérer jusqu'à la fin du mois qui précède la date limite de paiement qui est indiquée sur votre avis.

Pour les échéances suivantes

Votre prélèvement est reconduit chaque année.

Vous pouvez modifier le montant de votre prélèvement.

► **Vous pouvez** également payer votre impôt par chèque, titre interbancaire de paiement (TIP) ou, lorsque le montant est inférieur à 300 €, en espèces.

3 – Comment payer l'année prochaine ?

En 2016, vous aurez :

- deux acomptes à payer au 15 février et au 15 mai, si le montant de votre impôt est supérieur ou égal à 347 € en 2015

ou

- des prélèvements mensuels si vous avez adhéré à la mensualisation en 2015 (selon les mêmes modalités d'adhésion que pour le prélèvement à l'échéance présentées ci-dessus). Un dixième de votre dernier impôt sera prélevé tous les mois (le 15) pendant 10 mois, la régularisation intervenant en fonction du montant de votre nouvel impôt.

Si vous n'êtes pas dans ces deux cas, vous payerez votre impôt en une seule fois (généralement le 15 septembre 2016).

LA TAXE D'HABITATION

Le logement imposé à la taxe d'habitation est celui que l'on occupe au 1^{er} janvier. La taxe est due pour l'année entière, même en cas de déménagement en cours d'année.

Vous ne payez pas la taxe d'habitation

- si vous emménagez postérieurement au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ;
- si vous occupez un logement dont vous n'avez pas l'usage total :
 - une chambre en résidence ou en cité universitaire, propriété de l'État ou d'un CROUS ou gérée intégralement par un CROUS ;

► une chambre, meublée ou non, située dans la maison d'un particulier, sans entrée distincte.

Vous payez la taxe d'habitation

Si vous occupez :

- un logement meublé ou non, situé dans une résidence gérée par un organisme ou un propriétaire privé ;
- un logement chez un particulier, s'il est indépendant de la maison du propriétaire ;
- un appartement situé dans une résidence construite par un organisme d'HLM, non gérée intégralement par un CROUS.

Mais vous pouvez bénéficier d'allègements de cet impôt

- automatiquement, si vous avez déposé une déclaration de revenus à cette adresse. Il s'agit d'un allègement sous conditions de ressources ;
- sur réclamation si vous êtes rattaché au foyer fiscal de vos parents et que leur revenu fiscal de référence² ne dépasse pas certains montants (exemple: 25130€ pour la 1^{ère} part du quotient familial pour les revenus perçus en 2014 en métropole). Il s'agit d'un allègement sous conditions de ressources **de vos parents**, il sera en effet accordé en fonction du montant de leurs revenus déclarés.

Vous pouvez effectuer votre réclamation à partir de votre espace Particulier sur impots.gouv.fr, par courriel ou par courrier auprès de votre centre des Finances publiques.

Bon à savoir

Si vous occupez à plusieurs votre logement, il est établi une seule taxe d'habitation au nom de l'un des occupants (ou deux au maximum, solidairement responsables du paiement de la taxe dans ce cas).

Les autres personnes au nom desquelles la taxe n'est pas établie n'en sont pas redevables³. Si ces personnes souscrivent personnellement une déclaration de revenus, leurs revenus peuvent avoir une incidence sur le calcul du montant de la taxe.

2 – le revenu fiscal de référence est indiqué sur l'avis d'impôt sur le revenu

3 – Le fait que la charge effective de la taxe soit répartie différemment entre les colataires relève uniquement des arrangements convenus entre eux à titre privé.

Comment payer votre taxe d'habitation ?

Si vous êtes imposé à la taxe d'habitation, vous recevez, sans démarche particulière de votre part, un avis d'impôt à votre domicile entre début octobre et mi-novembre pour un paiement au 15 novembre ou 15 décembre. Vérifiez la date limite de paiement figurant sur votre avis.

Pour payer votre taxe d'habitation, vous pouvez utiliser les mêmes modes de paiement que ceux offerts pour l'impôt sur le revenu et notamment le paiement direct en ligne ou par smartphone, ainsi que le prélèvement mensuel ou à l'échéance. Et n'oubliez pas de signaler vos changements d'adresse sur impots.gouv.fr.

LA CONTRIBUTION À L'AUDIOVISUEL PUBLIC (CAP)

La CAP et la taxe d'habitation sont présentées sur le même avis d'impôt. Si vous êtes redevable des deux impôts, vous n'avez qu'un seul paiement à effectuer correspondant à la somme des deux impôts.

Si vous habitez chez vos parents, vous n'êtes pas concerné par la CAP.

Et si vous n'habitez pas chez vos parents :

Vous ne possédez pas de téléviseur...

- Si vous déposez personnellement une déclaration de revenu, cochez la case RA de votre déclaration afin d'indiquer que votre logement n'est pas équipé d'un téléviseur.
- Si vous êtes rattaché au foyer fiscal de vos parents : vous devez vous rapprocher du centre des finances publiques dont dépend votre logement pour signaler ce rattachement.

Vous possédez un téléviseur ...

- Si vous déposez personnellement une déclaration de revenus, vous devez payer la CAP, sauf si votre revenu fiscal de référence² et celui des personnes avec lesquelles vous partagez le logement, est égal à zéro. Dans ce cas, un dégrèvement de la CAP vous est accordé automatiquement sans démarche de votre part.

- Si vous êtes rattaché au foyer fiscal de vos parents (étudiant de moins de 25 ans), vous n'êtes pas redevable de la CAP même si vous êtes personnellement imposé à la taxe d'habitation. En effet, une seule CAP est due par foyer fiscal (celui de vos parents).

Dans ce cas, vous devez prendre contact avec le centre des finances publiques dont dépend votre logement et lui indiquer :

- ▶ votre identité,
- ▶ votre adresse au 1^{er} janvier (en précisant qu'il s'agit de votre résidence principale),
- ▶ que vous êtes rattaché, pour l'impôt sur le revenu, au foyer fiscal de vos parents en précisant l'adresse de ces derniers.

Si votre centre des finances publiques n'a pas eu cette information suffisamment tôt et que vous recevez une CAP à payer en même temps que votre taxe d'habitation, vous devez faire une réclamation (à partir de votre espace Particulier sur impots.gouv.fr, ou par courriel ou papier) auprès de ce même service.

Comment payer votre CAP ?

Vous réglez votre CAP en même temps que votre taxe d'habitation en utilisant un des modes de paiement prévu pour l'impôt sur le revenu (voir ci-dessus « *Comment payer votre impôt sur le revenu* » ?).

VOS CONTACTS

IMPOTS.GOUV.FR

Les services en ligne de la Direction générale des
Finances publiques (DGFIP)

- Retrouvez toutes les informations complémentaires dans la rubrique « Particuliers » d'impots.gouv.fr. Un espace spécial « Etudiants » (Particuliers>Vos préoccupations>Famille) est à votre disposition. Il reprend les informations de ce dépliant, que vous pourrez enrichir en cliquant sur les liens proposés.

- Déclarez vos revenus et payez en ligne : c'est simple, souple et sécurisé !
- Accédez à votre espace Particulier (si vous décidez de déclarer vos revenus personnellement) et effectuez en ligne la plupart de vos démarches fiscales courantes (réclamations, changement d'adresse...). Vous y retrouverez toutes vos données fiscales personnelles.

IMPÔTS SERVICE

o 810 467 687

Vous pouvez appeler le centre impôts service (coût d'un appel local) du lundi au vendredi de 8 h à 22 h et le samedi de 9 h à 19 h.

Centres prélèvement service (CPS)

Vous pouvez contacter votre centre prélèvement service pour les questions relatives au prélèvement à l'échéance ou mensuel de vos impôts. Retrouvez les coordonnées des CPS sur impots.gouv.fr ou sur vos avis d'impôts.

Votre centre des finances publiques

Retrouvez les coordonnées du centre des Finances publiques qui gère votre dossier sur impots.gouv.fr (rubrique Nous contacter / Besoin de plus d'informations, de nous contacter / Contacter votre service local).

RETROUVEZ LA DGFIP SUR LES PRINCIPAUX RÉSEAUX SOCIAUX

Tout au long de l'année, retrouvez toutes les actualités fiscales sur les comptes de la DGFIP.

Facebook
Direction-générale-des-Finances-publiques



Twitter
@dgfip_officiel



YouTube
Dgfipmedia



NOTES

NOTES

NOTES

Ce dépliant est un document simplifié. Il ne peut se substituer aux textes législatifs et réglementaires ainsi qu'aux instructions applicables en la matière.

GP 188 • Janvier 2015

Pour plus d'informations, consultez :

impots.gouv.fr

Retrouvez la DGFIP sur Facebook et Twitter

